

Arrêt

n° 272 968 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MARCHAND, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 avril 2016. Le 19 avril 2016, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été confiée à une tante suite au départ des membres de votre famille vers la Belgique lorsque vous étiez une très jeune enfant. En 2005, vous épousez un homme avec lequel vous avez quatre enfants. En 2015, votre mari se rend à une manifestation mais ne revient pas. Etant sans nouvelle de lui, votre belle-famille décide de vous faire épouser un frère de votre mari disparu. Votre belle-famille décide également de faire exciser vos filles,*

ce à quoi vous vous opposez. Grâce à l'aide d'un ami de votre mari disparu, vous fuyez le domicile familial pour éviter ce remariage et l'excision de vos filles. Après avoir confié ces dernières, vous quittez le pays, par avion, accompagnée de votre plus jeune enfant.

Le 23 décembre 2016, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision qui était basée sur l'absence de crédibilité eu égard à ce mariage forcé en raison des nombreuses incohérences, contradictions chronologiques et imprécisions dans vos déclarations successives. Vous avez introduit un recours contre celle-ci devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Dans son arrêt n°186 625 du 9 mai 2017, le Conseil a considéré que les motifs de la décision se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dans le courant de l'année 2019, votre fille cadette est arrivée en Belgique. Après avoir introduit une demande de protection internationale, celle-ci s'est vue reconnaître la qualité de réfugié le 4 novembre 2019.

Le 15 janvier 2020, sans être retournée dans votre pays, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous indiquez que votre fille cadette a été reconnue réfugiée et que vous ne pouvez retourner en la laissant ici. Vous assurez également craindre votre belle-famille, qui vous menace car vous ne voulez pas faire exciser votre fille cadette.

A l'appui de vos propos, vous déposez les documents suivants : certificat d'identité, de naissance et de réfugié pour votre fille cadette, certificat d'identité de la commune de Schaarbeek pour votre fille cadette, votre carte d'inscription au GAMS et un engagement sur l'honneur, un certificat d'excision à votre nom et un certificat médical de non excision pour votre fille. Vous déposez également une carte d'identité consulaire, votre carte MOBIB, une attestation du CPAS, une attestation de l'asbl « Lire et Ecrire », votre décision de « séjour temporaire » et votre titre de séjour, votre carte nationale d'identité guinéenne, les cartes d'identité des membres de votre famille et un extrait d'acte de décès.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des faits que vous aviez déjà mis en avant lors de votre précédente demande de protection internationale, à savoir le risque que vos filles se fassent exciser en cas de retour dans votre pays, il convient de rappeler que, dans le cadre de cette demande, le Commissariat général s'était exprimé au sujet de cette crainte et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Bien que votre fille cadette vous ait désormais rejoint sur le territoire belge, celle-ci s'est vue reconnaître individuellement la qualité de réfugié et est désormais sous la protection des autorités belges.

Vous ajoutez aussi que si vous rentrez en Guinée, toute la famille est contre vous car votre fille n'est pas excisée (NEP, p.7). Invitée à expliquer concrètement ce qui vous arriverait, vous parlez tout au plus de menaces, de rejet et de bannissement tant de la part de vos belles-soeurs que de la part de vos beaux-frères (NEP, p.7). Vos propos creux ne permettent nullement de considérer qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez persécutée par ces personnes (voir NEP, p.9-10). Soulevons, en outre, que si vous dites craindre ces personnes, votre mari (et père de votre fille cadette aussi) vit toujours en Guinée avec l'un de vos enfants (NEP, pp.5-6 et p.11). Interrogée sur les problèmes que celui-ci rencontre avec sa famille, étant donné qu'il refuse également l'excision de votre fille, vous vous limitez une nouvelle fois à dire qu'il est mis de côté et qu'il n'est pas le bienvenu dans les réunions ou cérémonies (NEP, p.10).

Quant à votre crainte de voir votre fille aînée mariée de force (NEP, p.8), soulevons que celle-ci se trouve de facto sur le territoire guinéen, dès lors aucune protection ne peut lui être octroyée par les autorités belges.

S'agissant des craintes eu égard à votre fils cadet, fils qui se trouve avec vous en Belgique, vous vous bornez à dire que votre belle-famille risque de vous le reprendre (NEP, p.13). Invitée à détailler vos propos et à expliquer ce qui lui arriverait, vous répétez qu'ils vont vous le retirer car c'est la famille de votre mari qui décide de tout ce qui se passe dans la famille (NEP, p.13). Ces propos vagues sont tout au plus des supputations. Ajoutons que vous êtes à présent en contact fréquent avec votre époux, mais malgré ce fait vous restez en défaut de fournir des déclarations convaincantes quant aux craintes que vous invoquez.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous avez déposés, force est de constater que ceux-ci concernent principalement votre vie en Belgique ainsi que le statut dont bénéficie votre fille, faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ces documents ne contiennent pas non plus d'éléments qui remettent en cause la constatation du manque de crédibilité qui avait été relevé dans votre première demande de protection internationale. Ainsi, le certificat d'identité émis par le CGRA, celui émis par la commune de Schaarbeek et le certificat de naissance de votre fille cadette attestent de l'identité et du statut de votre fille sur le territoire belge. Ce fait n'est pas remis en cause par cette analyse. Votre carte d'inscription et votre engagement sur l'honneur au GAMS attestent de votre volonté de ne pas exciser votre fille, ce qui n'est pas non plus remis en cause par notre décision. Votre certificat d'excision confirme que vous avez été excisée, et le certificat de non excision de votre fille constate l'absence de toute mutilation dans son chef. Ces éléments sont conformes à la présente décision. Votre carte d'identité guinéenne, carte d'identité consulaire et votre carte MOBIB font état de votre identité, nationalité et de votre titre de transport, ces éléments ne sont pas mis en cause par la présente. L'attestation du CPAS concerne l'aide sociale dont vous bénéficiez et celle de l'asbl « Lire et Ecrire » confirme que vous souhaitez suivre des cours d'alphabétisation, éléments qui ne sont pas contestés mais qui ne concernent pas l'existence de craintes dans votre chef au pays. Les cartes d'identité des membres de votre famille et l'extrait d'acte de décès sont eux aussi sans lien avec l'existence de problèmes dans votre pays.

A la lumière de l'ensemble des éléments déposés, il apparaît qu'aucun de ceux-ci ne permet de considérer, comme déjà constaté lors de votre première demande de protection internationale par les instances d'asile, qu'il existe pour vous, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale, procédure que vous avez non seulement entamée mais via laquelle, comme le démontrent les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande (à savoir, Décision du séjour temporaire de l'Office des étrangers et votre titre de séjour), vous bénéficiez désormais d'un droit de séjour sur le territoire du Royaume.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant aux observations apportées au contenu des notes de votre entretien personnel, celles-ci consistent essentiellement en des ajouts de précisions, qui ne permettent toutefois pas de renverser les constats posés supra.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Madame Barry est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, le 19 avril 2016. A l'appui de celle-ci, elle invoquait des craintes en lien avec le lévirat que sa famille désirait lui imposer et l'excision à laquelle cette dernière voulait soumettre ses filles.

Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Saisi d'un recours à l'encontre de cette

décision, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») décide de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant par un arrêt n° 186 625 du 9 mai 2017.

2.2. Le 15 janvier 2020, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle fait valoir que sa fille cadette a été reconnue réfugiée en Belgique et à l'appui de laquelle elle produit de nouvelles pièces.

Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] »

- [d]es articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20, §5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive Qualification ;
- des articles 1 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 7, 18 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle [...] ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, « [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] » ; à titre subsidiaire, « [...] d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...] ».

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Ordonnances d'admissibilité du Conseil d'Etat, arrêts n° 13.894 du 04.09.2020, n° 13.870 du 02.09.2020, n° 13855 et n° 13.860 du 14.08.2020, n° 13.831 du 04.08.2020 ;

4. Arrêt du Conseil d'Etat n° 247.972 du 30.06.2020. ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante:

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante déclare craindre « de ne pas pouvoir protéger sa fille de l'excision en cas de retour en Guinée mais également [...] d'être rejeté[e], maltraité[e] et isolé[e] en raison de son opposition publique à cette pratique ancestrale [...] ».

Elle joint les pièces suivantes à l'appui de sa demande : le certificat d'identité, le certificat de naissance et l'attestation de réfugiée établis par le CGRA au nom de B.H.F.C., le certificat d'identité établie par la commune de Schaerbeek au nom de B.H.F.C. ; la carte d'inscription et l'engagement sur l'honneur émanant du GAMS établis au nom de A.B. ; l'attestation médicale d'excision établie au nom de A.B. ; l'attestation médicale de non excision établie au nom de B.H.F.C. ; la carte d'identité consulaire établie au nom de A.B., la carte MOBIB de A.B. ; une attestation émanant du C.P.A.S. de Koekelberg ; une attestation de l'A.S.B.L. « Lire et écrire » ; une attestation de séjour temporaire établie au nom de B.A.B. ; la copie de la carte attestant du titre de séjour de A.B. ; la copie de la carte d'identité guinéenne de A.B. ; la copie de la carte d'identité belge de B.O. ; la copie de la carte d'identité belge de B.Y. ; la copie de la carte d'identité belge de B.K. ; la copie de la carte d'identité belge de B.H. ; la copie de la carte d'identité belge de B.M.A. ; et l'extrait d'un acte de décès au nom de B.S.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate également que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

5.6.1. En effet, en ce que la requête plaide l'application de l'unité de famille dès lors que sa fille s'est vue reconnaître le statut de réfugié, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède pas de force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié. Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce*

que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, puissent prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68). Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur belge dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la Directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient que l'article 23 de la Directive Qualification n'a pas encore été transposé dans le droit belge alors que sa transposition devait avoir lieu au plus tard le 21 décembre 2013. Le Conseil considère que la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Les textes du HCR auxquels la requérante se réfère dans son recours ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

La requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

Enfin, la requérante se réfère à des arrêts par lesquels le Conseil a appliqué ou abordé le principe de l'unité de famille. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que :

« [I]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement

familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que « *[la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».*

Le Conseil d'Etat a également précisé : « *Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».*

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu : « *Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».*

Dans la même lignée, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans une ordonnance n° 13776 du 9 juillet 2020 rendue en procédure d'admissibilité des recours, a jugé que :

« 8. Les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée sont manifestement étrangers à la question de l'octroi ou non du statut de réfugié conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Sur ce point, le second moyen, première branche, manque manifestement en droit.

[...]

9. L'arrêt attaqué constate, à juste titre, que l'Acte final de la conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies ne « possède aucune force contraignante ». En effet, il est sans portée obligatoire dans l'ordre juridique belge de sorte qu'il ne peut valablement être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation. La deuxième branche du second moyen est manifestement irrecevable.

10. En tant que la troisième branche du second moyen invoque la violation du principe général de droit de sécurité juridique, elle est manifestement irrecevable pour la même raison que celle exposée lors de l'examen de la première branche. Pour le surplus, le juge de l'excès de pouvoir décide, à juste titre, que si l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée consacre un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, il n'impose pas aux États membres de leur octroyer un statut similaire mais seulement d'aménager leur droit national de manière à ce qu'ils puissent prétendre à l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive et que, si, selon la Cour de justice de l'Union européenne, il permet aux États membres d'étendre le bénéfice de cette protection internationale à d'autres membres de la famille, cela « ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage », de sorte que la circonstance que la transposition de l'article 23 précité serait imparfaite ne l'implique pas non plus. Ce décidant, l'arrêt attaqué ne viole manifestement pas la disposition précitée ni aucune autre disposition visée au moyen. La troisième branche ne peut manifestement pas être accueillie.

11. Aucun moyen d'annulation n'était pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dispositions qui ne sont pas d'ordre public. À cet égard, le moyen de cassation est tardif et, partant, manifestement irrecevable. Par ailleurs, il résulte de l'examen de la troisième branche que le Conseil du contentieux des étrangers a pu décider légalement « ne pas apercevoir » en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir, dans le cadre de

l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée, un droit pour le requérant à bénéficier du statut de protection internationale ».

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans la requête, lesquelles ne sont pas nécessaires pour la résolution du présent litige.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

5.6.2. Pour le reste, s'agissant des craintes invoquées par la requérante de se voir persécutée en raison de son opposition à l'excision ; de voir sa fille aînée mariée de force ; et de se voir retirer son fils par sa belle-famille, le Conseil ne peut que relever l'absence de toute argumentation précise et étayée dans la requête introductive d'instance à cet égard. Partant, le Conseil ne peut qu'accueillir positivement la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée sur ces points.

Il en va de même concernant les documents déposés au dossier administratif. La requête ne rencontre aucune des objections émises par la partie défenderesse, auxquelles le Conseil se rallie.

5.7. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Du reste, le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois et où la requérante n'a nullement développé une crainte d'être à nouveau excisée ; le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.9. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la présente demande ultérieure de la requérante est irrecevable.

5.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.12. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE